

suspensif en matière civile. Malgré le pourvoi, le créancier peut contraindre le débiteur, par toutes les voies de droit, au paiement de ce qui lui est dû; de même le débiteur, pour prévenir des poursuites imminentes, a le droit d'offrir le montant de sa dette, tout en déclarant qu'il agit comme contraint et forcé et sous la réserve de se pourvoir en cassation. Et dès qu'il paye, il a le droit d'exiger la remise des pièces et la mainlevée de l'hypothèque (1).

Le créancier a aussi ses droits; si le débiteur, en payant, peut réclamer ses droits et faire des réserves en conséquence, il ne peut pas ajouter comme condition des clauses ou des réserves qui porteraient atteinte aux droits du créancier. Telles étaient les offres faites dans l'espèce jugée par la cour de Douai dont nous avons rapporté la décision (n° 187). Le locataire avait quitté la maison et offert au bailleur tous les loyers jusqu'à la fin du bail; l'offre était accompagnée de la réserve de demander la restitution d'une part proportionnelle des loyers payés par anticipation pour le cas où la maison serait relouée avant une certaine époque. Il en serait de même de toute autre réserve que le créancier ne pourrait accepter sans compromettre ses droits (2).

188. S'il y a des créanciers passionnés, il y a aussi des débiteurs de mauvaise foi. Il se peut que des offres soient régulières en la forme, mais au fond vexatoires; et que le débiteur veuille éluder la loi tout en ayant l'air de l'observer. Un avoué charge un avocat de plaider une affaire de référé. L'avocat cite l'avoué devant le juge de paix en paiement de ses honoraires (15 francs). Après le jugement qui le condamne, le débiteur fait des offres réelles avec sommation au créancier de se trouver à onze heures et demie à la caisse des consignations. Le tribunal annula les offres, parce que l'avoué avait à dessein fixé pour le dépôt un jour d'audience, alors qu'il savait

(1) Cassation, 11 juillet 1849, et sur renvoi, Nancy, 27 décembre 1849 (Daloz, 1850, 1, 27, et 1850, 2, 90). Comparez Larombière, t. III, p. 455, n° 11 de l'article 1258 (E¹ B, t. II, p. 291).

(2) Rejet, 3 février 1825 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2062, 1°).

que l'avocat était occupé au palais. Pourvoi en cassation: les offres, dit-on, étaient régulières, le tribunal devait les valider alors même que le débiteur aurait agi dans le but de vexer son adversaire. Tel ne fut pas l'avis de la cour: elle pose en principe que les formalités prescrites par la loi doivent être exécutées de bonne foi. Le dol et la fraude font exception à toutes les lois, et la justice ne saurait donner son appui à un acte qui a pour objet de frauder la loi (1). La cour de cassation a aussi décidé que les juges du fait pouvaient annuler des offres comme n'étant pas sérieuses, alors même qu'elles seraient régulières (2). Il ne faut pas permettre aux hommes de jouer avec les lois; agir ainsi, c'est aussi les violer.

§ III. *Des dettes de corps certains.*

189. L'article 1264 prescrit des formalités spéciales pour les offres réelles lorsque la chose due est un corps certain. On suppose que la chose doit être livrée au lieu où elle se trouve. Si l'on suivait la règle générale, le débiteur devrait transporter la chose au domicile du créancier, mais comme le créancier n'a pas stipulé que le paiement se fera à son domicile, il est probable qu'il a intérêt à ce que la chose soit payée là où elle se trouve; il devrait donc la faire transporter de nouveau dans ce lieu. Ces allées et ces venues seraient frustratoires et presque ridicules, comme on l'a dit. La loi dispense donc le débiteur de faire l'offre de la chose; elle remplace l'offre réelle par une sommation que le débiteur doit faire au créancier d'enlever la chose. Cet acte est notifié à la personne du créancier ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Le débiteur ne doit pas non plus consigner la chose, la caisse des consignations n'est établie que pour recevoir les dépôts de sommes d'argent. La sommation met le créancier en demeure d'enlever la

(1) Rejet, 6 avril 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2202).

(2) Rejet, chambre civile, 18 mai 1829 (Daloz, n° 2064).

chose; s'il ne l'enlève pas, le débiteur peut la laisser là où elle est. La loi prévoit seulement le cas où il aurait besoin du lieu dans lequel la chose due est placée; il doit alors s'adresser à la justice pour obtenir la permission de mettre la chose en dépôt dans quelque autre lieu. Il faut la permission de justice dans ce cas; ce qui est une dérogation à un principe fondamental en matière d'offres (n° 145); comme il n'y a pas de lieu officiel de dépôt, il fallait bien que le juge en indiquât un, ne fût-ce que pour prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la convenance du lieu choisi par le débiteur (1).

190. Il y a des hypothèses que la loi ne prévoit pas. Si la chose due est payable dans un lieu autre que celui où elle se trouve, on n'est plus dans les termes de l'article 1264; mais il est facile au débiteur de l'y placer, il n'a qu'à transporter l'objet là où la livraison en doit être faite; la chose sera alors, comme le suppose l'article 1264, là où elle doit être payée; le débiteur pourra, par conséquent, profiter du bénéfice de la loi (2).

Que faut-il décider si, en vertu de la convention, le paiement doit se faire au domicile du créancier? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine. Un premier point nous paraît certain : on ne peut pas appliquer l'article 1264 en tant qu'il permet au débiteur de remplacer l'offre réelle par une sommation d'enlever la chose là où elle est; ce serait porter atteinte au droit du créancier : le paiement devant se faire à son domicile, l'offre qui tient lieu de paiement doit aussi se faire chez lui. Mais que fera le débiteur si le créancier refuse de recevoir la chose? Doit-il après cela la consigner, en demandant au tribunal de désigner le lieu du dépôt? Sur ce point, il y a quelque doute à cause du silence de la loi, il faut procéder par analogie; or, l'article 1264, qui permet au débiteur de laisser la chose là où doit se faire le paiement, est inapplicable, car la chose doit être livrée au

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 729, n° 1387.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 409, n° 208 bis I

domicile du créancier, et celui-ci la refuse. Il faut donc qu'elle soit déposée ailleurs; et dès qu'elle doit être déposée ailleurs, il y a consignation; et comme il n'y a pas de dépôt officiel, le débiteur devra s'adresser au juge pour qu'il indique le lieu où le dépôt se fera (1).

§ IV. Des dettes de choses indéterminées.

191. On dit que la loi ne prévoit pas le cas où la dette a pour objet des choses indéterminées, par exemple telle quantité de blé ou de vin; et on en conclut généralement qu'il faut appliquer par analogie les formes prescrites par l'article 1264. Nous croyons que la prémisse n'est pas tout à fait exacte. Les articles 1258 et 1259 sont conçus en termes généraux, ils ne sont pas limités au cas d'une dette d'argent; on doit donc les appliquer à toutes les dettes, sauf celles pour lesquelles la loi fait exception; or, il n'y a d'autre disposition exceptionnelle que celle de l'article 1264, et celle-là est étrangère à notre hypothèse. Le texte même du code civil et du code de procédure prouvent que les dispositions concernant les offres sont générales et doivent recevoir leur application aux dettes de choses fongibles. Il est vrai que l'article 1258, en parlant des choses dues, dit que les offres doivent être de la totalité de la somme exigible. Mais le code de procédure a expliqué la disposition du code civil dans des termes qui ne laissent aucun doute. « Tout procès-verbal d'offres, dit l'article 812, désignera l'objet offert; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. » Il y a donc lieu à offres quand la dette a pour objet soit des sommes, soit d'autres objets; cette expression ne peut se rapporter qu'aux choses indéterminées ou fongibles, puisque les dettes de corps certains sont régies par la disposition spéciale de l'article 1264. Cela décide la question; il faut appliquer l'article 1258, parce qu'il contient la règle, et on ne peut pas appliquer l'article 1264, parce qu'il consacre une exception.

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 409, n° 203 bis II. Comparez Marcadé, t. IV, p. 568, n° II de l'article 1264.